

MÉMOIRE AU CONSEIL,

669 des

POUR JEAN-CLAUDE PLANTADE-RABANON, propriétaire des maison, domaines de Chitain, Joninain ;

CONTRE J A C Q U E S C H O U S S Y.

LE 27 mai 1783, le citoyen Charles Lacote, fondé de pouvoirs du citoyen Laqueuille, a passé bail pour neuf années, qui ont fini le 24 juin 1792, au citoyen Pierre Choussy et à sa femme, par acte reçu Louher, notaire à Saint-Gérard-le-Puy. Les devoirs du fermier envers le propriétaire y sont signalés et circonscrits d'une manière particulière. Je vais rappeler les articles qui ont trait à la contestation du moment.

« Laissera ledit Pierre Choussy, en fin de ferme dans ladite terre, pour la « somme de 5,894 liv. de gros bestiaux, *comme il les a reçus du fermier actuel.* »

Le 9 brumaire an 2, j'ai acquis de la nation, et comme créancier, la maison et les deux domaines de Chitain et Joninain, garnis de leurs bestiaux, des cinq domaines dont étoit composée la terre de Chitain.

L'article 6 du procès verbal d'adjudication veut que j'aie contre le fermier l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.... Pierre Choussy a joui jusqu'au 6 messidor an 2..... L'estimation des cheptels de mes deux domaines n'eut lieu que le 14 du même mois.

Les experts furent singulièrement divisés sur la prisée des bestiaux. Cette disparité fit que les arbitres se séparèrent sans pouvoir se concilier et se réunir. Tous les propriétaires lésés étoient instruits alors que le gouvernement s'occupoit des moyens de réparer les injustices criantes des colons et fermiers, relativement à la remise des cheptels ; et comme il importoit au consultant d'attendre *la décision d'état du comité de salut public sur des intérêts aussi pressans*, il ne donna aucune suite à l'opération des experts.

Une foule d'actes authentiques, un arrêté du département de l'Allier, du 21 ventôse an 2, qui sanctionne les comptes de Pierre Choussy, une pétition de la même date, justifient mathématiquement qu'il a été seul fermier jusqu'au 24 juin 1794, que je suis entré en jouissance de mes deux domaines ; que Jacques Choussy ne l'a jamais été qu'en vertu d'un acte informe, imaginé dans les temps pour la cause, et qui ne peut supporter les regards de la justice, par son illégalité radicale. Au mépris de ces actes solennels, tous l'ouvrage de Pierre Choussy, Jacques Choussy fils m'écrivit, le 29 messidor an 2, cette lettre atterante, qui est la deuxième pièce justificative.

Je ne ferai point l'analyse de cette lettre, qui fatigue encore et la justice et l'humanité. Il entroit dans le principe raisonné de Jacques Choussy, de transformer son intérêt personnel en un intérêt d'état. J'observe seulement que c'est Jacques Choussy qui me recherche et me provoque, pour terminer, sans le concours et le rappel des premiers arbitres, l'exigüe des bestiaux ; qu'il ne parle que de la prisée de son expert ; que c'est lui qui tient la plume pour faire les calculs et me dicter des lois ; que la somme qu'il lui a plu de déterminer si arbitrairement est la même que celle qu'il réclame si injustement.

On voit encore que Jacques Choussy, toujours attentif sur cet intérêt qui le

tourmente si fort, invoque le témoignage des frères Croisier, pour justifier qu'il a voulu me remettre les clefs de la maison de Chitain et bâtimens en dépendans, sans y avoir fait la plus petite réparation locative, sans me permettre de le faire constater partiellement et authentiquement, *pour en réclamer, au nom de la loi, l'indemnité qu'elle commande*, comme je réclame par elle, et en son nom, l'exécution littérale de ses dispositions justes et bienfaisantes sur la remise des cheptels.

Et ce sont ces traits de lumière, cette attente, cette confiance dans la justice du gouvernement, cette résistance à des volontés si repoussantes, si extraordinaires, que Jacques Choussy appelle *des tracasseries.... qu'il dénonce comme des tracasseries qui ne sont plus à l'ordre du jour (et quel jour, que le 29 messidor an 2 !)* et pour lesquelles *tracasseries il intéresse, il appelle toute la puissance d'un député, son parent.*

Pour réussir avec plus d'impunité, Jacques Choussy s'adressa au cit. Forestier, représentant dans le département de l'Allier, et oncle, à la mode de Bretagne, de sa femme. Nos malheurs étoient à leur comble; la mesure étoit telle qu'il n'y avoit point de propriétaires menacé qui n'eût offert la dernière colonne de son lit, pour se dérober à la pensée et à la honte d'un genre de mort qui ne devoit frapper que les grands crimes et les scélérats prononcés. J'arrivois du département du Cher, où une mission importante de grains m'avoit tenu éloigné pendant près de cinq mois; je l'avois remplie avec tout le zèle et le succès dont les âmes dévouées au bonheur de leurs semblables sont seules susceptibles; je connoissois la confiance perfide faite par Bourgeois à Claude Armillion, à Paris, où mes confrères, commissaires des subsistances, m'avoient député pour activer la prompte exécution de la réquisition que le département du Cher avoit à effectuer pour le très-nécessiteux district de Cusset. Le prix de tant de froissement, d'attachement à mes devoirs, de pertes pécuniaires, devoit être payé par la mort; j'en étois prévenu...; et le sacrifice que j'avois fait de mon existence, ne me rendoit que plus chers les soins affectueux que je devois aux habitans de mon district, que je considérai toujours comme mes premiers amis. Cependant nous n'avions, mes trois collègues et moi, ni abordé les caisses publiques, ni assassiné, ni incendié, ni dépassé la ligne de nos communes, ni entretenu de correspondance sur les affaires d'état, et avec qui que ce soit au monde. J'obéissois aux lois; j'étois ce que je serai toujours, officieux, bienveillant, ami de l'ordre et adorateur de mon pays.... Ces affections sont aussi celles de mes trois compagnons d'infortune: on trouvera à la suite de ce mémoire l'historique repoussant de Bourgeois, tel qu'il m'a été remis et aux autres victimes désignées pour former avec moi le complément de la fatale charrette.

Je ne me permettrai aucune réflexion sur la confiance de Bourgeois; je lui ai donné du blé comme à tous les habitans nécessiteux de Vichy, qui m'aimoient et me protégeoient, et à un prix bien inférieur à celui des marchés environnans; c'est en nous vengeant de nos ennemis par des bienfaits, que nous acquérons le droit d'arracher quelques remords à nos persécuteurs, et la jouissance de récompenser par la pratique des vertus sociales, ceux qui ont fait cesser tous les genres de tyrannie.

C'est donc en germinal an 2, que ces aveux se faisoient à Paris; c'est en messidor an 2, que Jacques Choussy me dénonçoit pour me forcer à lui payer *ce que je ne lui devois pas, ce que la loi me défendoit de lui donner, ce que le légitime fermier de Chitain me devoit.* « C'est quelque temps auparavant que mes ennemis avoient écrit à Paris pour faire porter sur la liste des biens des émigrés les deux maisons que j'y ai; que l'une y a été inscrite, et que j'ai empêché l'autre

d'être mise au nombre des propriétés nationales, en justifiant matériellement que je n'avois pas abandonné d'une minute le territoire de mon district ; c'est à ces mêmes époques que la porte d'une maison de Cusset m'a été fermée, parce que je devois être arrêté prochainement ; que mes fidèles domestiques ont été sollicités, pressés pour sortir leur mobilier de chez moi, dans la crainte qu'il ne fût confondu avec le mien, comme national ; que la clameur publique vouloit que j'eusse été conduit au tribunal révolutionnaire du chef-lieu de ma mission pour les grains ; qu'une aubergiste de Cusset a dit à mes métayers, à ceux de la dame Bouquet-Lagrye, ma nièce, que j'allois être conduit en prison ; qu'une citoyenne de Vichy généralement respectée (la dame Gravier Reynaud), étonnée de me trouver chez le citoyen Fouet où je devois dîner, m'assura que toute la ville me croyoit en arrestation depuis quelques heures, et que pour ne point fatiguer par ma présence un vieillard vénérable, je me retirai chez moi pour y attendre avec résignation la vengeance de mes ennemis ; qu'enfin, etc. etc. etc. »

Toutes ces choses, je les eusse gardées profondément dans ma mémoire, si la violence des procédés de Jacques Choussy, la publicité, l'abus qu'il a fait de ma lettre, et qui a été provoquée, commandée par la sienne, ne m'eussent arraché des vérités, des souvenirs amers que j'ai dévorés seul, et que j'aurois oubliés avec plaisir, sous notre gouvernement sauveur et protecteur.

Menacé, tourmenté, accablé de toutes parts, je fus forcé d'écrire cette lettre, que Jacques Choussy a eu l'astucieuse effronterie de présenter au tribunal, pour justifier que je l'avois provoqué à un compte et reconnu pour fermier. Mais Jacques Choussy peut-il oublier, *et sa dénonciation, et sa lettre du 29 messidor, qui caractérise, de la manière la plus formelle, et mon éloignement et ma tenacité à ne pas terminer nos affaires concernant l'acquisition de Chitain*; et sa méchanceté à vouloir transformer en intérêt d'état, par l'autorité accablante d'un représentant, l'intérêt le plus solitaire ; et cette cupidité raisonnée qui lui fait apporter un bordereau de compte tout préparé, tout inexact, tout faux, d'après lequel il me contraint, le 17 thermidor an 2, *de lui payer sur le champ une somme de 2,500 livres argent, et de souscrire un billet à son nom de 2,892 livres 16 sous, pour prêt de pareille somme (y est-il dit)*, tandis qu'au même moment il me donne, au nom de son père et du sien, un reçu motivé de 5,392 livres 16 sous, pour sa part et portion de l'excédant de bestiaux qu'il a à me livrer ; quittance qui comprend des cheptels de brebis que *Choussy n'a jamais achetés, ni payés, ni pu vendre par-là même*, puisque les anciens propriétaires ne les ont pas plus vendus que les cheptels des gros bestiaux, puisqu'ils sont ma propre chose, comme propriétaire, et que son père les avoient reçus du citoyen Busseuil, précédent fermier, pour les rendre tête pour tête au citoyen Laqueuille, ainsi que l'explique la lettre de Busseuil, du 12 vendémaire an 4.

Il est de notoriété publique, malheureusement, que le 9 thermidor, qui, dans la plupart des départemens, avoit réconcilié le ciel avec la terre, n'avoit encore procuré, dans notre trop infortuné district, ni espérance, ni consolation, ni amendement dans les caractères. Il est démontré, par un arrêté du représentant du peuple Forestier, du 22 thermidor an 2, et qui est dans les mains de tous les administrés, *que douze individus de tout âge, de tout sexe, partoient de tous les points qui m'environnoient, pour le tribunal révolutionnaire, le 28 thermidor*. Et que d'autres victimes étoient destinées pour leur succéder ! Ces vérités, écrites en caractères de feu, soulèvent encore toutes les conceptions, et sont placées à la suite de ce mémoire, cote 4.

Depuis cet acte arbitraire de Choussy, du 17 thermidor an 2, l'arrêté salulaire

du 17 fructidor suivant, fut décrété. L'article premier ordonne que les fermiers qui ont reçu du propriétaire des bestiaux en entrant dans leurs fermes, seront tenus comme les métayers d'exécuter l'arrêté du 2 thermidor.

L'arrêté du 2 thermidor s'explique ainsi, art. 3... Lorsque le bail du métayer sera fini, il sera obligé de rendre en nature au propriétaire le même nombre de bestiaux et la même branche, tels enfin qu'il les avoit reçus, sans pouvoir se servir de la clause de son bail pour en payer la valeur. Le bail de Pierre Choussy, du 17 mai 1783 consacre la même mesure de justice, puisqu'il doit rendre les bestiaux, comme il les a reçus du précédent fermier. Je n'ai réclamé, et je n'ai jamais dû réclamer que la stricte exécution de ces deux lois et de celles qui leur sont relatives. Les propriétaires qui ont eu des fermiers justes et sensibles, n'ont pas même eu de vœux à former. Ils ont été prévenus et comblés par ces mêmes hommes précieux qui, en remplissant la sainteté de leurs devoirs, ont encore eu le mérite apparent de la générosité; tandis qu'ils n'étoient que les fidèles agens de la loi.... La conduite de Pierre et de Jacques Choussy à mon égard est donc le scandale de la raison et de l'équité.

Les lois des 15 germinal an 3, et 2 thermidor an 6, rendues, comme les deux premières, sur les différentes réclamations des propriétaires de tous les points du gouvernement, sont encore bien plus impératives; elles ajoutent à la justice et à la fixité de leurs principes le mérite d'éclairer les intérêts du propriétaire et du fermier; de prévenir et de confondre tous les raisonnemens de l'astuce, en traçant un mode de choses que toutes les passions humaines ne peuvent méconnoître. Ces lois me rappellent, m'admettent, me confirment dans toute l'intégrité des droits qui m'étoient acquis par l'arrêté du 2 thermidor an 2, puisque celui du 17 fructidor en reporte les effets à cette première époque; que j'avois traité forcément, dans l'intervalle de ces deux lois; que le bordereau de compte et de calculs, présenté si arbitrairement par Jacques Choussy, fourmillent d'erreurs, de doubles, de faux emplois, et de faux matériels.... que les lois réprimantes sur les cheptels n'ont voulu d'autre cause, d'autre motif, qu'une simple prétention élevée ou de la part du fermier, ou de celle du propriétaire, et qu'elles écartent par là même toutes les fins de non recevoir.

La loi du 15 germinal, art. XI, ordonne que toutes les difficultés élevées dans le courant de l'an 2, sur les baux à cheptels expirés ou résiliés, et qui sont indécises, toutes celles aussi qui se sont élevées relativement à l'exécution des arrêtés du comité de salut public, des 2 thermidor et 17 fructidor jusqu'à ce jour, et qui ne sont pas entièrement terminées, seront définitivement réglées d'après la disposition des articles précédens.... Ainsi cette loi est encore conçue pour mon espèce, puisque dès le 2 germinal an 3, époque de l'échéance de mon billet, j'avois mis en demeure Jacques Choussy, par un exploit d'offres réelles de la somme de 2,892 liv. 16 s. assignats.... que j'avois réclamé le bénéfice des lois existantes et à créer sur la remise des bestiaux.... pareillement les payemens considérables des sommes qui m'étoient et me sont encore dues par Jacques et Pierre Choussy.... et protesté enfin contre la violence des procédés et des circonstances du 17 thermidor an 2.... Ainsi mes réclamations, mes protestations, toutes voulues, toutes commandées par les lois sur les cheptels, remontent à la première origine de ces mêmes lois.

Celle du 2 thermidor an 6, émise sur les nouvelles plaintes des propriétaires, victimes de la fausse application ou de la violation de ces mêmes lois, consacre de nouveau la sollicitude éclairée du gouvernement. Elle ordonne, art. 7, Que les comptes et partages échus, et non définitivement consommés, seront réglés

suivant les conventions et les lois ou usages antérieurs à la loi du 15 germinal an 3.

Art. 8. « L'estimation à faire, s'il y a lieu, pour la rendue des bestiaux, sera faite en valeur métallique, au prix moyen de 1790, nonobstant toute estimation déjà faite pendant la dépréciation du papier-monnoie. Cette estimation sera faite à raison de l'état du bétail rendu, s'il est encore dans les lieux. Dans le cas contraire, les experts qui auront opéré la remise, et à leur défaut, tous autres experts témoins procéderont *de nouveau*, d'après leur mémoire, leurs connoissances particulières, ou tous autres documens, conformément aux règles prescrites par la présente. »

Je suis donc bien encore dans l'exception et la justice décrétées par cette loi, puisque je me trouve toujours à l'égard de Jacques Choussy, au même état qu'au 17 thermidor an 2 ; que depuis cette époque je n'ai rien payé, rien exécuté, rien consommé, que j'ai réclamé, au contraire, dans tous les temps utiles, et par actes judiciaires, le bénéfice de ces mêmes lois ; que Choussy s'est refusé constamment à cette mesure de justice, *de rendre ce que son père a reçu, même nombre, qualité et nature de prix, après le nouveau compte voulu par la loi, en valeur métallique, au prix moyen de 1790 ; nonobstant toute estimation déjà faite pendant la dépréciation du papier-monnoie.*

Ainsi Jacques Choussy plaide depuis sept ans pour un complément de bénéfice repoussant ; moi pour obtenir ou donner, après le nouveau compte voulu par la loi, tout ce qu'elle m'ordonne de recevoir ou de payer. Jacques Choussy plaide *de lucro captando* ; et moi *de damno vitando*.

Jacques Choussy, en me remettant malgré moi pour 1,594 francs assignats de bestiaux qu'il avoit reçus en 1783, valeur numérique, ne m'a rien donné, puisqu'il est démontré par le procès verbal des experts, du 14 messidor an 2, que le prix de quatre bœufs me remplit, selon lui, de toute la valeur de mes deux cheptels ; que Choussy a pour bénéfice net plus de quarante-six grosses bêtes arables, et cependant mes deux domaines comportent un labours habituel de dix paires de bœufs, des vaches et élèves dans la même proportion, ainsi qu'il résulte du bail authentique des métayers de Chitain, du 12 août 1790, à qui Pierre Choussy impose la condition *de labourer et faire valoir à cinq paires de bœufs, et d'avoir au moins, pendant toute l'année, cinq hommes pour l'exploitation dudit domaine, non compris les bergers et domestiques.*

On voit d'un côté, que je ne suis point rempli, à beaucoup près, de la quotité des bestiaux nécessaires pour la culture, tels que je les ai *donnés en 1783, valeur métallique* ; qu'ils me sont remis, *malgré moi, en l'an 2, valeur assignats, franc pour franc* ; c'est-à-dire, valeur nominale ; ce qui est contre l'esprit des lois des 2 thermidor et 17 fructidor an 2 ; et que de l'autre, *j'ai payé à Jacques Choussy pour sa simple moitié, non compris celle des métayers, une somme de 2,500 liv. argent, et qu'il répète encore celle de 1,070 liv. aussi argent*, comme valeur représentative des 2,892 liv. assignats, montant de mon billet.

J'observerai encore qu'il falloit être accablé par le tourment des circonstances, pour laisser dire à Jacques Choussy, qu'il traitoit avec moi le 17 thermidor an 2, pour lui et son père, tandis qu'il avoit traité la veille avec les trois frères Ruet-Lamotte, acquéreurs comme moi des mêmes biens, *au nom seul de son père* ; que l'appréciation des bestiaux s'est montée à 9,950 livres, brebis comprises, et qu'elle a été faite à l'amiable par nos deux experts, ainsi qu'il a eu l'audace de le déclarer par sa quittance du 17 thermidor : ce qui est faux, et démontré matériellement faux, par la lettre aussi imprimée dudit

Choussy, du 29 messidor an 2, qui parle seulement de l'estimation de *Saulnier*, son expert, et non de celle du mien. C'est donc Jacques Choussy qui par l'empire des circonstances, a fixé seul le prix des cheptels; car si les deux experts eussent été d'accord, ou appelés une seconde fois pour rapprocher les intérêts respectifs, Jacques Choussy ne m'auroit pas dénoncé au représentant Forestier, oncle de sa femme; il ne se plaindrait pas de ma résistance opiniâtre, de mes tracasseries, qu'il dit n'être plus à l'ordre du jour; il n'écrirait pas qu'il est venu chez moi pour terminer; il ne parlerait pas de la seule estimation de Saulnier; il existerait un procès verbal commun des experts, qui serait signé par eux et les parties intéressées présentes; chacune aurait son double: au lieu qu'il n'existe que la narration de cette prétendue estimation, toute pensée, toute écrite de la main de Jacques Choussy, et signée de lui seul, quoique ce soit une transaction qui, pour être régulière, veut être signée du fermier légitime et du propriétaire, parce que cet acte de rigueur est la reconnaissance de la remise des bestiaux et la quittance de leur prix.

Je ne m'occuperai point ici d'aucune observation sur la procédure. Les pièces sont sous les yeux de mon défenseur officieux; il en fera l'analyse, pour éclairer la religion des magistrats du tribunal d'appel. Je rappellerai seulement que, le premier germinal an 3, Jacques Choussy n'osa ni me présenter, ni former la demande en paiement du billet de 2,892 liv. 16 sous assignats; il étoit instruit que les trois frères Lamotte avoient éclairé ma religion, par la communication de leur traité avec lui.

Débiteur apparent, j'ai dû faire, par délicatesse, et j'ai fait à Jacques Choussy, le lendemain de l'échéance du billet, des offres réelles de la somme intégrale, par Duchon, huissier à Cusset, avec les conditions motivées pour la conservation de mes droits. J'ai fait plus, et pour me mettre à l'abri des vexations journalières de Jacques Choussy, mon débiteur, et de ses trois saisies-arrests-exécutions, j'ai déposé volontairement, le 24 ventôse an 7, d'après le vœu de la loi du et sous les réserves apposées audit acte, une somme de 1,500 livres numéraire, bien supérieure à celle de 1,070 liv. réclamée injustement par Jacques Choussy.

Je n'ai pu invoquer le bénéfice de l'arrêté du 2 thermidor an 2, et des autres lois sur les cheptels, qu'à l'échéance de mon billet, et par l'exploit d'offres réelles, parce que j'ignorois dans quelle main étoit mon effet que Jacques Choussy pouvoit avoir commercé par la voie du transport.

Je suis instruit que des hommes sans moralité, d'autres foibles, plusieurs de bonne foi, mais trop près de cet excès de confiance qui trompe toujours, ont pensé sur les versions journalières de Pierre et Jacques Choussy, que la valeur de mon billet de 2,892 liv. 16 sous assignats, avoit pour principe un procédé généreux; c'est-à-dire, un prêt de semblable somme. Je dois déclarer à la république entière, que Jacques et Pierre Choussy, qui ont imaginé et colporté cet absurde mensonge, sont les derniers individus du gouvernement, dont je voudrais intéresser la sensibilité et l'obligeance.

J'ai senti dès le commencement de ce procès, que mon intérêt ne pouvoit être mis en opposition avec celui de Jacques Choussy, sans blesser sa cupidité, et exciter son irascibilité naturelle.

Mais Pierre Choussy, m'a-t-on dit, ne peut pas oublier qu'il m'a demandé, par sa lettre du 30 juin 1783, la ferme de mes propriétés paternelles, et que je lui ai préféré, par raison, mes métayers, cultivateurs. Il se souvient encore qu'il m'a persécuté long-temps pour me faire payer des cens et devoirs aussi

injustes qu'imaginaires; que j'ai éclairé la religion et les intérêts des anciens redevables de la prétendue directe de Chitain, dont il étoit fermier, et que sur une ordonnance du tribunal de Moulins, j'ai fait consacrer, après l'avoir mis en demeure par un procès verbal du 20 avril 1792, rédigé par un notaire de Cusset, qui avoit de son état toutes les vertus et les lumières (le cit. Devaux); que d'après la déclaration dud. Choussy, il paroissoit constant qu'il n'existoit point de terriers de Fretay, Bressolles, Rosier, Allemand, en vertu desquels il exigeoit des redevances accablantes par leurs quotités, leurs genres de féodalité et de servitude personnelle, que la prétendue reconnoissance de Claude Regnaud, l'un de mes auteurs, étoit nulle, de toute nullité, puisqu'elle n'étoit signée d'aucun notaire.... Ces vérités étoient tellement démonstratives, que dès le 10 octobre 1782, ce même Pierre Choussy m'écrivoit comme fermier de Chitain, qu'il y avoit une instance à Moulins contre différens particuliers, au sujet d'une transaction entre le seigneur de Chitain et ses justiciables.... et il ajoutoit : *Ce n'est pas que j'entends faire usage pour le moment de cette transaction contre vous et vos fermiers.... J'ai des raisons particulières pour ne point me servir de ce titre à l'égard de vos objets.... je vous en dirai les raisons en temps et lieu; et comme en matière d'intérêt Pierre Choussy est très-mémoratif, il me demande six charrois par domaine, pareil nombre de journées à bras par locataire, et le prompt paiement de ce qui lui est dû.... sans se souvenir qu'il vient de me faire l'aveu, qu'il a des raisons particulières pour ne pas se servir de la transaction, dont est question, ni contre moi, ni contre mes fermiers; ce qui est bien contraire avec sa prétention. Mais le procès verbal du 20 avril 1792, explique toutes ces raisons; il ajoute enfin, qu'il espère qu'ayant affaire à la plus équitable et la plus judicieuse personne, il n'éprouvera aucune difficulté sur sa prétention. Aujourd'hui il a une idée bien différente de mon équité et de ma justice; c'est qu'il fait marcher son intérêt avant tout autre considération.*

Il en falloit moins en l'an 2, pour réveiller toutes les passions de la cupidité et de la vengeance; Pierre Choussy ne m'a prié, pressé de le continuer fermier depuis le 9 brumaire an 2, époque de mon adjudication jusqu'au 6 messidor suivant, que *pour dégrader avec plus d'impunité*, ainsi qu'il est constaté par le procès verbal authentique de l'état des lieux, l'intérieur de mes maisons et bâtimens de Chitain, *me refuser avec acharnement et depuis sept ans, non seulement mes loyers et fermages, mais le prix des différentes livraisons de poissons telles que je les lui ai vendues, et la juste indemnité des réparations locatives et abus de tous genres signalés audit acte.*

Je n'opposerai à ces deux hommes, qui sont bien constamment mes ennemis prononcés, que des actes de justice, des bienfaits. Dès l'origine de notre division et dans tous les temps, j'ai offert et fait offrir *sans succès*, à Jacques Choussy, par le citoyen Guay, mon avoué à Moulins, tous les moyens amiables qui pouvoient rapprocher nos intérêts respectifs; je tenois singulièrement à ce genre de procédé.... Un magistrat de ce tribunal connu par ses malheurs, ses lumières, sa noble franchise, et qui connoît aussi mes principes concilians, a proposé, il y a deux mois, sa médiation à Jacques Choussy, et il l'a rejetée avec une aigreur repoussante.

La justice que Jacques Choussy m'a refusée si négativement, je l'obtiendrai sans doute, de ces magistrats supérieurs, que toutes les affections, tous les hommages publics environnent.

J'ai dit en commençant ces réflexions que Jacques Choussy m'avoit apporté le 17 thermidor an 2, un compte tout apprêté, tout inexact... Parmi une foule d'er-

reurs, je vais en préciser quelques-unes : Pierre Choussy a reçu en 1783 les cheptels des bestiaux en estimation ordinaire ; c'est-à-dire, le cinquième déduit. *Le fait est constant et avoué par l'état imprimé* cote 3. Jacques Choussy a senti qu'il étoit de son intérêt de porter par sa seule volonté les cheptels à prix de foire, parce qu'en grossissant la somme, le résultat en devenoit plus avantageux pour lui. Il falloit au contraire, et suivant l'usage constant des lieux, estimer comme en 1783 ; c'est-à-dire, comme son père avoit reçu, ou diminuer le cinquième de la prisée de foire ; *et le cinquième de la somme de 9,950 livres*, fixée arbitrairement par Jacques Choussy, pour la masse des deux cheptels, ceux des brebis compris, est de 1,990 livres : ainsi, première erreur importante. Il en existe deux autres aussi grossières ; le cheptel des métayers du domaine Joninain, par acte reçu Debrest, notaire, le 21 août 1782, *est de 1,075 livres, brebis comprises*, et Choussy le porte dans son bordereau imprimé, pour la somme de 1,290 livres : il y a donc une erreur de 220 liv. et non de 330 liv. que Choussy me fait payer de trop, quand bien même j'aurois voulu avoir le même cheptel que les métayers devoient lui laisser, parce qu'il ne peut rien changer au mode de son bail, et qu'il doit céder les cheptels pour le même prix qu'il les a donnés auxdits métayers et que ceux-ci doivent les rendre. Le cheptel des métayers du domaine de Chitain par acte reçu Caquet, notaire, le 12 novembre 1792, est en estimation ordinaire de 1,545 livres, *non compris les brebis qui doivent être rendues tête pour tête, ou payées 2 livres*, et Choussy le porte à 1,841, *non compris les brebis qu'il fait payer 6 livres la pièce* : il y a donc encore une erreur matérielle de 276 livres, parce que Choussy n'a pu porter atteinte aux conditions des métayers avec lui, ni les changer envers moi pour grossir son intérêt ; je n'ai connu et dû étudier, analyser, comparer toutes ces erreurs mathématiques, qu'après la remise de ces baux, et cette remise ne s'est effectuée que le 17 thermidor an 2, et après que Jacques Choussy m'eut fait compter les 2,500 liv. argent, et souscrire le billet de 2,892 liv. 16 s.

Mais tous les comptes faux et tortueux de Jacques Choussy disparaissent devant les lois réprimantes que j'ai invoquées tour à tour. Ces lois ont des rapports si purs, si directs, si successifs, qu'elles se réunissent toutes par les mêmes principes pour opérer les mêmes résultats, (justice, égalité d'intérêts). Toutes ont été rendues et renouvelées à mesure que les réclamations sur l'abus de leur exécution se sont multipliées ; toutes ces lois ont voulu, commandé le retour et l'affermissement de l'intérêt social, sans blesser l'intérêt individuel ; *toutes ont été pensées pour secourir les propriétaires froissés, victimes ou par la cupidité de leurs fermiers, ou la tourmente des circonstances ; toutes ont ordonné la remise des bestiaux et effets aratoires de la part des colons et fermiers en même nombre et qualité qu'ils les ont reçus* ; toutes ces lois enfin, me rappellent, m'admettent, me confirment dans toute l'intégralité de mes droits, et elles écartent et proscrivent toutes les fins de non recevoir astucieuses, que Jacques Choussy voudroit opposer, parce que je me trouve au même et semblable état qu'au 17 thermidor an 2, et que je suis dans le sens, l'exception, la faveur, la justice voulus par le législateur ; soit encore à raison des erreurs monstrueuses dont fourmille le compte de Jacques Choussy, soit à raison de sa dénonciation et de cette tourmente qui a existé si long-temps dans le district de Cusset.

Le conseil voudra m'éclairer après l'examen de la procédure et des pièces justificatives.

Jacques Choussy dit, page 17 de son mémoire, que le conseil qui a rédigé mon premier précis, n'auroit pas donné son approbation, s'il eût connu les circonstances

(9) 677 010
circonstances et les faits de la cause. Je suis obligé de faire imprimer le mémoire à consulter, qui lui a été remis par le citoyen Gourbeyre, mon défenseur officieux, pour justifier que toutes les pièces des procédures de Cusset, Gannat et Moulins, ont resté devant mon conseil pendant plus de quinze jours, et qu'il en a fait l'extrait, l'usage, que sa prudence lui a dicté.

Je vais répondre à quelques objections du mémoire de Choussy, absolument étrangères à la cause et à la discussion des moyens. Mais comme elles forment une masse de choses controuvées, je dois rétablir la vérité.

Choussy dit, page 3 de son mémoire, qu'il a été dépossédé de sa ferme, le 24 juin 1794; mais a-t-il jamais été fermier de Chitain en nom seul ou collectif, et voudrait-il inspirer de l'intérêt par cela même qu'il se dit fermier d'émigré ?

Choussy parle de sa lettre du 29 messidor an 2; il dit que je garde le silence pendant quinze jours; c'est-à-dire, jusqu'au 14 thermidor que je lui écris cette lettre, commandée par les circonstances.

Choussy convient donc *d'un silence de quinze jours, d'un éloignement, d'une résistance par là même à sa volonté trop méchamment exprimée.* Mais la phrase précédente explique des choses bien plus fortes.... elle dit *que je diffère... que je demande des délais... que je l'oblige à faire des voyages inutiles et fatigans.*

Choussy confesse donc bien mon éloignement *par les délais que je demande....* il avoue donc *son inopportunité par ses différens voyages...* Oui, *ma résistance étoit constante...* Oui, *ces voyages n'étoient pas inutiles pour lui, mais très-fatigans pour moi...* Il *vouloit par leur fréquence, son obsession, ses menaces réitérées, me conduire à ses fins...* Il fallut donc écrire.... Tout le district de Cusset étoit dans le deuil et dans une stupeur mortelle.... Quand Choussy parle plus loin de ces atrocités, il a l'air de raconter une fable; et ce neveu si comprimé, si intéressant, si affectueux (le citoyen Dussaray-Vignoles fils), que l'on force à voter la mort de son oncle Rougane-Prinsat, (page 8 d'un mémoire signé par 170 citoyens), et ces nombreuses victimes qui n'existent plus autour de nous, et dont le sang bouillonna encore le 17 thermidor an 2... et les douze individus envoyés le 28 du même mois au tribunal révolutionnaire.... et tous ceux qui étoient encore désignés pour les remplacer); toutes ces calamités publiques, citoyen Choussy, étoient-elles donc des suppositions... des jeux... des effets d'une imagination tranquille ?

Page 4, Choussy dit que je paye une somme *de 2,500 francs assignats*, et cependant c'est une somme *de 2,500 fr. argent*, dont il me donne une quittance motivée... *Voudrait-il être cru sur parole, lui qui étoit si paisible, lorsqu'il tenoit la plume... lui qui sait si bien menacer, tourmenter, dénoncer, calculer....*

Choussy n'est pas plus exact dans la narration de l'acte d'offres de paiement de mon billet du 2 germinal an 3.... *Non seulement il en défigure les conditions apposées, mais il est silencieux sur l'objet essentiel, sur ma réclamation formelle et contre les circonstances particulières qui m'ont contraint à souscrire l'engagement dont est question, et sur mes répétitions de sommes considérables, dues par le fermier de Chitain, en vertu de mon titre d'adjudication.*

Page 6, Choussy veut encore que je n'aie contre lui *ni créance ni titre.* Mais il a joui de ma ferme pendant neuf mois, et sans m'avoir payé; mais il dit avoir un acte qui le subroge dès 1792, à la ferme de Chitain. Donc il doit. Quand me payera-t-il? quand en aura-t-il ou le temps ou le moyen? Me fera-t-il un crime de ma patience?

Page 8. La qualité de brave représentant est encore l'ouvrage de Choussy, puis qu'il l'a employée dans sa lettre. J'ai dû la présenter comme il a voulu qu'elle fût lue. Il est des affections que le temps ou les circonstances détruisent pour toujours. Avant la révolution j'ai eu pour régulateurs dans mes affaires contentieuses les citoyens Grangeon, Touret, Mallet et Touttée père; et depuis la révolution, les citoyens Beraud, Dury, Andraud, Grenier, Verny, Touttée fils et Pages. Je présente leurs consultations pour démontrer la fausseté de l'allégation de Choussy, en indiquant avec respect les noms de ces jurisconsultes éclairés et vertueux.

Page 9. Oui, j'ai accompagné Forestier à la commission des subsistances et au comité de salut public, parce qu'il falloit y être présenté par le député de son district, pour poursuivre la réquisition des grains que j'avois à prendre dans le département du Cher, qui se refusoit à l'exécution de l'arrêté de la commission des subsistances. Mais ces promenades dont parle Choussy, sont aussi étrangères à la cause, que les injures qu'il me dit si gratuitement.

Page 10. Je n'ai été que très-momentanément du comité de surveillance de Vichy, et après la démission du citoyen Cornil, notaire. Je reçus à cette époque les félicitations des citoyens de la commune : je n'ai été en activité que pour dix-huit séances; j'en ai donné quittance; je fus éloigné après.

Je n'ai point été fonctionnaire public depuis le commencement de la révolution, comme Choussy se permet de l'avancer à dessein : j'étois en mission pour les subsistances dans le département du Cher, quand Vernerey me nomma membre du conseil de district, le 15 pluviôse an 2; je le justifie par la lettre imprimée de l'agent national. On sait que ces administrateurs étoient sans fonction, et qu'ils n'avoient d'activité, qu'autant qu'ils étoient appelés de leurs différentes communes. Choussy dit encore une fausseté, en plaçant, page 10, ma nomination au 25 prairial. Son motif est pénétrant. Mais quand cette nomination eût été du 23 prairial, je ne pouvois coopérer à aucun acte administratif, puisque j'étois dans le département du Cher; qu'après mon retour en prairial, le district me nomma aussitôt pour une levée de quinze cents quintaux de grains sur celui de Gannat, et que je ne suis rentré chez moi qu'entour le 10 messidor, après cinq mois d'absence. Ma commission imprimée fixe mon départ. Ici encore Jacques Choussy sue et aspire tous les genres de passions, en déclamant contre Claude Armillion; en prenant le fait et cause de Bourgeois, avec une chaleur qui décèle l'intérêt qu'il donne à ce dernier, et en suspectant les citoyens Gravier-Dumonceau, Gravier-Reynaud, Sauret et moi, d'intelligence avec Armillion, qui, quoique voiturier par eau, force à l'estime ses amis et ses ennemis. Mais la déclaration d'Armillion lui appartient tout entière; elle est le cri de son intérieur seul.

Oui, Jacques Choussy, mon conseil vous a qualifié avec raison de neveu du citoyen Forestier; et je suis aussi étonné de vous voir nier avec effronterie cette alliance rapprochée, que vos rapports habituels avec cet oncle. La pièce imprimée à la page 28 justifie mathématiquement que vous êtes son neveu à la mode de Bretagne. Quand j'avouerai que Forestier est venu souvent chez moi, sur-tout avant la révolution, comme il alloit chez tous les citoyens des communes environnantes, je dirai une vérité démonstrative; mais je n'aurai pas votre foiblesse pour démentir des faits positifs.

Pages 11 et 12, vous dites encore, Jacques Choussy, que j'aurois dû parler des événemens relatifs à mon billet, quand Forestier étoit incarcéré. Votre

objection prouve assez ce que vous auriez fait, si vous eussiez été à ma place : je me tais, parce que je respecte le malheur dans la personne de mes ennemis.

Page 12, Jacques Choussy veut me rappeler sans doute, qu'à l'exemple des citoyens les plus énergiques et les plus bienveillans, j'ai pu, j'ai dû être utile à mes concitoyens... et quand la commune de Vichy m'a prié dans les temps de lui donner un intérêt effectif contre le syndic du diocèse de Clermont, qui réclamoit l'universalité des biens des célestins de Vichy ; que ce zèle, cette surveillance se sont continués pendant plus de cinq ans ; qu'ils ont été couronnés du succès le plus complet ; que la ville de Vichy a obtenu de riches dotations pour ses églises, ses pauvres, son hôpital, son officier de santé, un collège, des distributions abondantes d'argent ; que tous ces soins, ces mouvemens, cette correspondance journalière, les honoraires, les frais d'avocats, de procureurs, huissiers, secrétaire de rapporteur, mémoires imprimés, frais d'impression, de distribution ; en un mot, tout ce qui constitue une masse énorme de déboursés... Eh bien ! que Jacques Choussy compulse les registres, qu'il soulève toutes les consciences, qu'il demande à ces bons habitans de Vichy, aux trésoriers, aux dépositaires de leurs comptes, *ce qu'il en a coûté à la commune, ils répondront par justice et acclamativement, rien, absolument rien... pas une obole.*

Et quand la commune de Cusset me fit prier, l'année dernière, de la suppléer à Paris pendant l'absence du citoyen Amelot, ex-législateur, de lui donner des soins empressés, de rédiger ses mémoires manuscrits, les distribuer, les faire imprimer, payer les frais d'impression, les présenter aux consuls, aux conseillers d'état et autres autorités, ai-je dû être le *patron, le solliciteur des habitans de Cusset* ? Oui, sans doute, *et d'une manière tellement affectueuse, désintéressée, que Jacques Choussy ne trouvera nulle part les traces qu'il en a coûté à la commune de Cusset le plus léger déboursé ; et si ces missions d'honneur, ces actes de devoirs et de dévouement, et qui ont été pour moi autant de jouissances et d'occasions de m'acquitter et de mériter de nouveaux bienfaits de mes concitoyens, doivent m'attirer de Jacques Choussy une critique amère, des sottises, des injures, des calomnies, les magistrats mettront un grand prix sans doute à la pureté de mes procédés, et me vengeront de la lâcheté de mon ennemi ; et si toutes les âmes des communes du district de Cusset étoient encore de la trempe de celle de Jacques Choussy, faudroit-il briser sa plume, toutes ses affections, et fermer son cœur et sa bourse aux accens du malheur, de l'amitié, de la reconnaissance ? non sans doute. . . .*

Pour édifier Jacques Choussy, et lui donner le goût de l'imitation, je vais transcrire quelques parties des lettres que j'ai reçues, dans les temps, des citoyens de Vichy. Je me tairai sur celles des citoyens Gravier et Chocheprat, écrites au nom de la ville et de l'hôpital de Vichy, et sur celle du citoyen Luc Forissier, commissaire du gouvernement près la municipalité de Cusset ; elles sont trop flatteuses pour moi, et fatigueroient par là même l'humeur de Jacques Choussy. Je me borne à ces deux actes publics.

« Vos compatriotes n'avoient pas besoin de ce dernier trait de bienfaisance,
 « pour connoître toute la générosité de votre cœur, mille autres de ce genre
 « les avoient pleinement convaincus de tout ce que vous pouviez faire et entre-
 « prendre pour eux ; le soin que vous avez pris au sort des malheureux pour
 « qui vous vous occupez le plus, est un acte pour vous de triomphe, qui se
 « transmettra à la postérité la plus reculée ; et par surcroît de bonté et de zèle,

« il faut que je me ressente de vos bienfaits; ce travail qui vous est ordinaire, « vient assurer à une petite famille encore au berceau un père et un bienfaiteur; « mais ils le sentent, et je dois être leur garant auprès de vous. Ce titre m'est « d'autant plus cher, qu'il me rapproche de votre souvenir, et qu'ils y ont autant « de droit que moi. *Signé*, NOYERS, officier de santé. Vichy, ce 6 août « 1787.

Extrait de la lettre de la sœur supérieure de l'hôpital de Vichy, 9 août 1787.

« J'ai reçu l'honneur de la vôtre, avec la plus grande satisfaction et la plus « vive et sincère reconnoissance : nos devoirs sont trop multipliés à votre égard, « pour vous offrir des remerciemens; je puis vous assurer que nous graverons « votre nom, et que votre mémoire sera en bénédiction dans notre maison; « un million d'actions de grâces de tant de peines et de soins pour nous pro- « curer tant de bienfaits. Venez donc, monsieur, afin que chacun puisse vous « témoigner ses sentimens; comme vous entendrez le jargon de nos petits enfans, « chacun à sa manière, que vous êtes son bienfaiteur! *Signé*, S. FRANÇOISE « VALLET.

Page 12, Choussy dit que pour rendre ma cause intéressante, j'ai remué la fange des passions. . . . Ce soulèvement n'est ni de ma cause, ni dans mon caractère; j'ai produit les pièces qu'il m'a remises, celles qui se lient aux circonstances, que l'on a placées, par la voie de l'impression, dans la main des administrés, et que tout le district m'a apportées.

Je n'ai jamais été membre de société populaire que de celle de Vichy, que j'ai très-peu fréquentée, parce que j'ai été en mission pour des grains depuis le mois de pluviôse an 2, jusqu'au 10 messidor suivant. J'ai donné quelques discours de morale dans le sens des citoyens paisibles et vertueux. Je n'ai paru que très-rarement à la tribune de la société de Vichy, et toujours pour proposer à mes concitoyens des actes d'humanité. Je me rappelle entr'autres qu'ils m'ont nommé commissaire pour solliciter les libertés des citoyens Cailliaud, et Fougérolles, mort depuis aux armées de la république, et que j'ai été assez heureux pour obtenir sur le champ leur mise en liberté.

Page 14, Choussy demande de quel droit auroit-on voulu le forcer à me laisser des bestiaux sans en recevoir le prix? . . . et il ajoute . . . *ne doit-on pas traiter conformément aux lois qui existent au moment où l'on entre en pour-parler? . . .* Eh bien! Jacques Choussy, vous venez de décider la question qui nous divise; et en objectant comme vous, je dirai de quel droit voulez-vous me payer un cheptel de 1,594 fr. écus de 1783, avec une monnaie idéale? Pourquoi prétendez-vous que le prix, *le seul prix assignats de quatre bœufs, complémente la valeur de plus de cinquante grosses bêtes arables*, qui formoient en 1783 les cheptels de mes deux domaines, que votre père, par une clause particulière de son bail, doit me rendre comme il les a reçus du fermier précédent. . . . Et puisque vous voulez traiter conformément aux lois qui existent au moment où l'on entre en pour-parler, pourquoi depuis sept ans vous jouez-vous du vœu impératif de l'arrêté du 17 fructidor an 2, qui reporte les choses et les parties au même état où elles étoient avant le 2 thermidor? Or, vous m'avez forcé de traiter dans l'intervalle de ces deux lois: donc je suis, de votre propre aveu, dans l'exception voulue par elles.

Page 16. Choussy n'est pas plus exact pour les noms de personnes que pour

les citations de choses ; il parle d'un métayer illitéré, nommé Marie Barge, qui a formé une saisie-arrêt entre mes mains. Je déclare qu'il n'en existe point au nom de Marie Barge.

Si j'avois été ce que Jacques Choussy s'efforce si péniblement, si méchamment d'écrire, nous n'aurions jamais été divisés ni d'intérêt, ni de pensée, ni d'action ; ses sociétés, ses goûts, ses amis seroient les miens ; il n'auroit pas fait des voyages inutiles et fatigans, ni éprouvé des délais et une résistance forte et constante de ma part ; il ne m'auroit pas dénoncé pour des tracasseries qui n'étoient plus à l'ordre du jour, etc., etc. ; enfin, et il faut encore l'ajouter ici, je n'aurois pas été mandé, six jours après mon retour de la mission des grains, pour rendre compte de l'intérêt naturel que je devois à l'abbé Aufauvre, petit neveu de ma mère..... justifier matériellement qu'il étoit dans le sens voulu par la loi ; je n'aurois pas été nécessité d'envoyer, en trente-six heures, à Voselle, à Gannat, à Moulins, pour avoir la sanction des différentes autorités de ces trois communes, sous peine d'arrestation, comme si je pouvois répondre des procédés d'un tiers demeurant à Paris, et que j'avois perdu de vue.... Les signatures de ces différentes administrations, des 16, 17, 18 messidor, sont devant le tribunal d'appel. On n'auroit pas essayé de faire revivre, contre moi, la fable du loup et de l'agneau, et Jacques Choussy ne m'auroit pas repris, menacé, tourmenté, dénoncé onze jours après, c'est-à-dire, le 29 messidor, époque de sa lettre.

PLANTADE-RABANON.